

Régie de l'énergie - Dossier R-4163-2021

In re : Révision/révocation de la décision D-2021-072 du dossier R-4150-2021 sur le projet d'extension de réseau à Richmond d'Énergir

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4163-2021
EN RÉVISION DU DOSSIER R-4050-2021

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

IN RE : RÉVISION/RÉVOCATION
DE LA DÉCISION D-2021-072
DU DOSSIER R-4150-2021
SUR LE PROJET D'EXTENSION DE
RÉSEAU À RICHMOND D'ÉNERGIR

REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE
(ROEÉ)

Demandeur en révision

ÉNERGIR, s.e.c.

Mise-en-cause

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ), un Regroupement
comprenant les organismes suivants :
*l'Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies
Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et
de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)
et Énergie solaire Québec (ÉSQ).*

Intéressé

**JURISPRUDENCE À L'EFFET QUE
C'EST SUR LES MOTIFS DU DÉCIDEUR DE PREMIÈRE INSTANCE
QUE REPOSE L'OBLIGATION DE DÉFÉRENCE DU TRIBUNAL DE RÉVISION**

M^e Dominique Neuman, LL.B.
Procureur du RTIEÉ

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

Le 19 octobre 2021

Régie de l'énergie - Dossier R-4163-2021

In re : Révision/révocation de la décision D-2021-072 du dossier R-4150-2021 sur le projet d'extension de réseau à Richmond d'Énergir

**JURISPRUDENCE À L'EFFET QUE
C'EST SUR LES MOTIFS DU DÉCIDEUR DE PREMIÈRE INSTANCE
QUE REPOSE L'OBLIGATION DE DÉFÉRENCE DU TRIBUNAL DE RÉVISION**

M^e Dominique Neuman, LL.B.
Procureur du RTIÉÉ

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)

Le 19 octobre 2021

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, [2008] 1 R.C.S. 190, 2008 CSC 9, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2408/index.do> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/2408/1/document.do>, JJ. Bastarache et Lebel (*per curiam* mais avec motifs additionnels concourants du J. Binnie) :

[48] *L'application d'une seule norme de raisonnable n'ouvre pas la voie à une plus grande immixtion judiciaire ni ne constitue un retour au formalisme d'avant l'arrêt Southam. À cet égard, **les décisions judiciaires n'ont peut-être pas exploré suffisamment la notion de déférence, si fondamentale au contrôle judiciaire en droit administratif.** Que faut-il entendre par déférence dans ce contexte? C'est à la fois une attitude de la cour et une exigence du droit régissant le contrôle judiciaire. Il ne s'ensuit pas que les cours de justice doivent s'incliner devant les conclusions des décideurs ni qu'elles doivent respecter aveuglément leurs interprétations. Elles ne peuvent pas non plus invoquer la notion de raisonnable pour imposer dans les faits leurs propres vues. **La déférence suppose plutôt le respect du processus décisionnel au regard des faits et du droit.** Elle « repose en partie sur le respect des décisions du gouvernement de constituer des organismes administratifs assortis de pouvoirs délégués » : *Canada (Procureur général) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554, p. 596, la juge L'Heureux-Dubé, dissidente. Nous convenons avec David Dyzenhaus que la notion de [traduction] « retenue au sens de respect » n'exige pas de la cour de révision [traduction] « la soumission, mais **une attention respectueuse aux motifs donnés ou qui pourraient être donnés à l'appui d'une décision** » : « *The Politics of Deference : Judicial Review and Democracy* », dans M. Taggart, dir., *The Province of Administrative Law* (1997), 279, p. 286 (cité avec approbation par la juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *Baker*, par. 65; *Ryan*, par. 49).*

[Souligné en caractère gras par nous]

Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/7979/index.do> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/7979/1/document.do>, J. Rothstein pour la majorité :

[54] Je ne laisse cependant pas entendre qu'une cour de justice n'a pas à tenir dûment compte des motifs du tribunal administratif lorsque ceux-ci existent. **L'invitation à porter une attention respectueuse aux motifs « qui pourraient être donnés à l'appui d'une décision » ne confère pas à la cour de justice le [TRADUCTION] « pouvoir absolu de reformuler la décision en substituant à l'analyse qu'elle juge déraisonnable sa propre justification du résultat »** (Petro-Canada c. Workers' Compensation Board (B.C.), 2009 BCCA 396, 276 B.C.A.C. 135, par. 53 et 56). **Elle ne doit pas non plus « être interprétée comme atténuant l'importance de motiver adéquatement une décision administrative » (Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339, par. 63, le juge Binnie). Au contraire, la déférence inhérente à la norme de la raisonnable se manifeste optimalement lorsqu'une décision administrative est justifiée de façon intelligible et transparente et que la juridiction de révision contrôle la décision à partir des motifs qui l'étayent. Il doit cependant exister au départ une obligation de motiver.** Lorsque cette obligation n'existe pas (voir, p. ex., Canada (Procureur général) c. Mavi, 2011 CSC 30, [2011] 2 R.C.S. 504) ou que sa portée est limitée, il est tout à fait indiqué, dans l'appréciation de la raisonnable, d'examiner les motifs qui pourraient être donnés. Le point essentiel est que les parties ne sauraient, en omettant de soulever une question et en induisant ainsi le tribunal administratif en erreur quant à la nécessité de motiver sa décision, écarter la déférence due au tribunal administratif.

[Souligné en caractère gras par nous]

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, 2019 CSC 65, Html Fr <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/18078/index.do> et pdf Fr <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/18078/1/document.do> , pour la Cour :

[98] En ce qui concerne l'arrêt *Alberta Teachers*, elle concernait un contrôle judiciaire exercé dans des circonstances très précises et exceptionnelles : la question d'interprétation législative en litige n'avait jamais été soumise au décideur administratif et, en conséquence, ce dernier n'avait communiqué aucuns motifs à cet égard : par. 22-26. De plus, il avait été convenu que la décideuse — la déléguée du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée — avait appliqué une interprétation bien établie de la disposition législative pertinente, et que si on lui avait demandé de motiver son interprétation, elle aurait souscrit aux motifs fournis par le commissaire dans des décisions antérieures. En d'autres termes, les motifs du commissaire invoqués par notre Cour pour conclure que la décision sous examen était raisonnable n'étaient pas simplement les motifs qui auraient pu être fournis, dans l'abstrait, mais ceux qui auraient été fournis si la question avait été soulevée devant la décideuse. **Loin de suggérer dans l'arrêt *Alberta Teachers* que le contrôle selon la norme de la décision raisonnable porte principalement sur le résultat plutôt que sur la justification, notre Cour a rejeté la position selon laquelle la cour de révision a le pouvoir de « reformuler la décision en substituant à l'analyse qu'elle juge déraisonnable sa propre justification du résultat » : par. 54, citant *Petro-Canada c. Colombie-Britannique (Workers' Compensation Board)*, 2009 BCCA 396, 276 B.C.A.C. 135, par. 53 et 56. Dans l'arrêt *Alberta Teachers*, notre Cour a aussi confirmé l'importance de motiver adéquatement une décision et rappelé que « la déférence inhérente à la norme de la raisonnable se manifeste optimalement lorsqu'une décision administrative est justifiée de façon intelligible et transparente et que la juridiction de révision contrôle la décision à partir des motifs qui l'étayent » : par. 54. Lorsque le décideur omet de justifier, dans les motifs, un élément essentiel de sa décision, et que cette justification ne saurait être déduite du dossier de l'instance, la décision ne satisfait pas, en règle générale, à la norme de justification, de transparence et d'intelligibilité.**

[Souligné en caractère gras par nous]

Note : les paragraphes suivants de l'arrêt *Vavilov* sont surlignés dans ROEE, Dossier R-4163-2021, [Pièce B-0062](#), Pages Adobe 17 à 21.